



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation  
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° DCL - BRENV-2018-30-1

*prescriptions*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LES TERRITOIRES  
DES COMMUNES DE CRISSEY, FRAGNES-LA LOYERE ET DE VIREY-LE-GRAND

---

**Société SOBOTRAM**

----

**Commune de CRISSEY**

----

**VU** le code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-24 à R.515-31,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** la demande déposée le 3 août 2015 par la société SOBOTRAM dont le siège social est 30 bis rue Paul Sabatier B.P. 40170 - 71105 CHALON-SUR-SAONE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage de substances dangereuses sur le territoire de la commune de CRISSEY,

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**VU** la demande déposée le 3 août 2015 par la société SOBOTRAM visant à instaurer des servitudes d'utilité publique aux abords de son établissement de CRISSEY,

**VU** la notice de présentation, les plans, déposés à l'appui de sa demande,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire de la commune de CRISSEY, de FRAGNES-LA LOYERE et de VIREY-LE-GRAND,

**VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur,

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes de CRISSEY, FRAGNES-LA LOYERE et de VIREY-LE-GRAND,

**VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civile,

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

**VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 mars 2016,

**VU** l'avis en date du 19 décembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 décembre 2017

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis à autorisation et classé Séveso seuil haut au titre de certaines rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'établissement est susceptible de créer en cas d'incendie, par émanation de produits nocifs, de flux thermiques ou des surpressions, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application des dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et de façon modulée suivant les zones concernées ;

**CONSIDERANT** que l'institution de servitudes d'utilité publique contribuera à maintenir l'acceptabilité des risques générés par l'exploitation de l'établissement dans son environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

**A R R E T E**

**Article 1er : Définition des zones de servitudes**

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes sont délimités par les zones d'effets létaux, irréversibles et indirects par bris de vitres. Ces terrains et ces zones sont représentés sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur le territoire des communes de CRISSEY de FRAGNES et de VIREY-LE-GRAND. La liste des parcelles concernées est la suivante :

**> Zone S1 :**

	Section	N° cadastre	Superficie
Commune de CRISSEY	ZA	323	Partielle
	ZA	435	Partielle
	ZA	436	Partielle
	Rue Paul Sabatier Domaine public (environ 150 m)		

**> Zone S2 :**

	Section	N° cadastre	Superficie
Commune de CRISSEY	ZA	153	Partielle
	ZA	156	Partielle
	ZA	165	Partielle
	ZA	249	Partielle
	ZA	323	Partielle
	ZA	436	Totalité
	ZA	435	Partielle
	ZA	417	Partielle
	ZA	418	Partielle
	ZA	419	Partielle
	ZA	421	Partielle
	ZA	423	Partielle
	ZA	425	Partielle
	ZA	461	Partielle
	ZA	463	Partielle
	Rue Paul Sabatier Domaine public (environ 800 m)		
Commune de FRAGNES	AD	25	Partielle
	AD	54	Partielle
	AD	56	Partielle
	AD	100	Partielle
	AD	102	Partielle
Commune de VIREY-LE-GRAND	AI	61	Partielle

## **Article 2 : Règles de servitudes**

Afin de maîtriser le nombre et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés autour des installations à risques de la société SOBOTRAM, les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>:

### **Sont interdits à l'intérieur de la zone S1 :**

- toutes nouvelles constructions, nouveaux équipements ou installations non indispensables aux activités existantes,
- toutes habitations individuelles ou collectives,
- toutes activités de camping ou assimilés,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aires de bus, manifestations...),
- toute création de nouvelles voies de circulation non indispensable à la desserte des installations de l'établissement,

Peuvent être autorisées les constructions et activités indispensables au fonctionnement des activités existantes. Les constructions, y compris les vitrages, doivent pouvoir résister a minima à une surpression incidente de 50 mbar et à un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>. Elles respectent de plus les dispositions définies à l'intérieur de la zone S2.

### **Sont interdits à l'intérieur de la zone S2 :**

- toutes habitations individuelles ou collectives,
- toutes activités de camping ou assimilés,
- tout nouveau rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, marchés, écoles, hôpitaux, parking, aire de bus, manifestations...),
- la construction d'établissement recevant du public (ERP).

### **Sont réglementés à l'intérieur de la zone S2 :**

Les nouveaux projets de constructions doivent permettre la mise en sécurité des occupants ou des usagers à l'aide d'une des dispositions constructives suivantes :

- un moyen d'évacuation rapide et fiable, dont le débouché à l'extérieur est situé en dehors de la zone d'effet, ou,
- un ou des locaux de confinement avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %, ou,
- la perméabilité de l'ensemble des bâtis correctement dimensionnée avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 33 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues de l'étude de dangers consultable en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

- La construction de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m, est interdite.

## **Article 3 : Indemnisation**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

**Article 4 : Publication**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au service de la publicité foncière par l'exploitant et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées lors de la modification de ces derniers.

**Article 5 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible au sein de l'établissement SOBOTRAM.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles les servitudes d'utilité publique sont prises et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, est affiché pendant un mois à la porte de ces mairies par les soins des maires de CRISSEY, de FRAGNES-LA LOYERE et de VIREY-LE-GRAND.

Le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

**Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Délai et Voie de Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de CHALON-sur-SAONE, les maires des communes de CRISSEY, de FRAGNES-LA LOYERE et de VIREY-LE-GRAND, le président de la communauté d'agglomération Chalon Val-de-Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur de l'établissement SOBOTRAM et à l'unité départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon

Fait à Mâcon, le **30 JAN. 2018**

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY